



Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.4. Langues utilisées dans le cadre des enseignements

Texte de référence : article 13 RLUL

La Direction de l'Université de Lausanne adopte la Directive suivante :

Article 1 Principe

L'article 13 RLUL ayant trait à la langue officielle précise que : "*La langue officielle de l'Université est le français. Des enseignements peuvent être donnés dans d'autres langues.*"

Article 2 Réserve

Demeurent réservés les enseignements prodigués et les examens assurés par les sections de langues de la Faculté des lettres et les enseignements de langues des autres facultés, autres que le français.

Article 3 Conditions supplémentaires

Des enseignements peuvent être donnés dans d'autres langues que le français pour autant que :

- o les étudiants aient la possibilité de bénéficier au préalable d'une formation linguistique appropriée et correspondant à leurs besoins spécifiques, dans le cas où ces enseignements sont obligatoires et qu'aucune option de remplacement n'est proposée en français ;
- o l'enseignant maîtrise la langue d'enseignement et d'examen – le français et l'autre langue d'enseignement - au minimum au niveau B2/C1 (selon le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe) et qu'il porte une attention particulière à la relation entre le contenu disciplinaire et son expression linguistique appropriée;
- o les enseignements dans d'autres langues, les descriptions de programmes et modules, comportent des indications précises sur les langues utilisées et le seuil minimal de compétences linguistiques requis, dans les termes du Cadre européen

commun de référence pour les langues, afin d'assurer une compréhension commune et internationale.

Article 4 Au niveau du Bachelor

Les enseignements de la première année du Bachelor sont nécessairement en français. Dès la 2^e année, si la langue d'enseignement est en principe le français, des cours peuvent exceptionnellement être donnés dans une autre langue, pour autant que le plan d'études de l'année précédente ou des années précédentes prévoient que l'étudiant puisse acquérir les compétences linguistiques nécessaires et adaptées au niveau requis. Les examens peuvent être présentés, au choix de l'étudiant, soit en français soit dans la langue du cours (sous réserve des cas mentionnés à l'article 2).

Article 5 Au niveau du Master

Les facultés ont le choix de la langue d'enseignement et d'examen et s'engagent à informer clairement les étudiants à ce sujet.

Cependant, dans la perspective de l'encouragement du plurilinguisme, il est recommandé que tout programme inclue plusieurs langues d'enseignement ou des "modules de langues" dont la langue est différente de la langue d'enseignement.

Directive adoptée par la Direction le 8 janvier 2007.

Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2007.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances du 23 avril 2007 et du 10 octobre 2011